appartenant à l'arsenal de Fare Ute qui porte le n° 3 dans l'arrêté du 13 décembre 1854 précité est modifié ainsi qu'il suit :

7 FE	Prix par jour	Observations
Location des quais.	F. C.	
Accostage Pour les navires de 100 T. et au dessous, 0°10 par jour et par tonneau. Pour ceux au-dessus de 100 T. 10° par jour.	0 10 10 (0	Par jour et par tenneau.
$Frais\ d'abatage.$		
Par chaque ouvrier et manœuvre em- ployé	5 00	
Location d'apparaux, allèges et objets divers.		
Appareil d'abatage nº 1 dº	40 00	L'appareil comprend, avec leurs pou- lies de (2 caliornes d'abatage, retour (1 d° de redresse,
Une aussière ou grehn Un chaland Un appareil plongeur	10 00	4 hauhans de renfort, aiguillettes, cravates et : bosses nécessaires.
Un ras. Une pompe. Deux espars. Deux crics. Une crics. Une ancre. Un cabestan volant.	5 00	•
Dépôts.	,	
En magasin, par mètre carré occupé Nors des magasins, d°	0 20 0 10	A compter du jour du dépôt. Idem.

- ART. 3. Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à partir de ce jour, à tous les navires dont les comptes n'ont pas encore été réglés par la direction de l'arsenal.
- Art. 4. Sont abrogées les dispositions des arrêtés en vigueur qui sont contraires à celles qui précèdent.
- Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié dans le Messager et inséré au Bulletin officiel.

Papeete, le 27 septembre 1871.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République,

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Interieur,

Signé: L. LE GUAY.